



***Syndicat Professionnel des Etudes, du
Conseil, de l'Ingénierie, de
l'Informatique et des Services***

STATUTS

*n° V.d.B. 93 006 B 98 140
Éditions du SPECIS-- 1998 - 2009*

SOMMAIRE

Chapitre PREMIER : CONSTITUTION.....	5
Article 1 Date de la constitution du syndicat	5
Article 2 Affiliation, adhésion	5
Article 3 Proclamation	5
Article 4 Obligations Fédérale et Nationales	6
Article 5 Obligations statutaires.....	6
Article 6 Objet du Syndicat.....	6
Article 7 Actions du Syndicat.....	6
Article 8 Sections Syndicales d'entreprises	7
Article 9 Représentation.....	7
Article 10 Activités du Syndicat.....	7
Article 11 Durée	7
Article 12 Adhésion au Syndicat	7
Article 13 Perte de la qualité de membre.....	8
Chapitre DEUXIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
Article 14 Participation et vote.....	9
Article 15 Procurations.....	9
Article 16 Nombre d'Assemblées Générales	9
Article 17 Convocations	9
Article 18 Ajout de questions.....	9
Article 19 Délibération ordinaire.....	9
Article 20 Suffrages.....	9
Article 21 Candidatures aux fonctions	10
Article 22 Modifications des statuts.....	10
Article 23 Délibérations extraordinaires	10
Chapitre TROISIÈME : LE CONSEIL	11
Article 24 Nombre de membres et élection.....	11
Article 25 Renouvellement du Conseil.....	11
Article 26 Modalités du renouvellement.....	11
Article 27 Rééligibilité.....	11
Article 28 Âge de candidature	11
Article 29 Le Secrétaire Général d'Honneur	11
Article 30 Rôle du Conseil.....	11
Article 31 Invités.....	11
Article 32 Vacance d'un siège.....	11
Article 33 Fonction vacante.....	12
Article 34 Cooptation.....	12
Article 35 Ratification de la cooptation.....	12
Article 36 Convocation du Conseil	12
Article 37 Procurations	12
Article 38 Orientations.....	12
Article 39 Conflit.....	12
Chapitre QUATRIÈME : LE BUREAU.....	13
Article 40 Élection et renouvellement.....	13
Article 41 Invités.....	13
Article 42 Rôle du Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint	13
Article 43 Rôle du Trésorier et du Trésorier Adjoint.....	13
Article 44 Rôle des Secrétaires Adjointes délégué	13
Article 45 Cumul des postes	14
Article 46 Réunion du Bureau National.....	14
Article 47 Procuration.....	14

Article 48 Délégation permanente.....	14
Article 49 Procès-verbal.....	14
Article 50 Révocation de l'adhérent.....	14
Chapitre CINQUIEME : REPRÉSENTATION.....	15
Article 51 Représentation du Syndicat.....	15
Article 52 Mandat au sein d'une entreprise.....	15
Article 53 Mandat à l'extérieur de l'entreprise.....	15
Chapitre SIXIEME : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	16
Article 54 Applications.....	16
Article 55 Comptes certifiés.....	16
Article 56 Vérifications.....	16
Chapitre SEPTIÈME : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL.....	17
Article 57 Modification des statuts de l'Union Nationale.....	17
Article 58 Informations.....	17
Article 59 Fusion du Syndicat.....	17
Article 60 Intégration d'un syndicat d'entreprise tiers.....	17
Article 61 Dissolution.....	17
Article 62 Cotisation annuelle.....	17
Article 63 Désignation - Destitution.....	18
Article 64 Règlement Intérieur.....	18
Annexe I CONTRAT DE REPRÉSENTATION du SPECIS.....	19
Article A-1 MANDAT DE REPRÉSENTATION.....	19
Article A-2 DÉONTOLOGIE.....	19
Article A-3 FORMATION.....	19
Article A-4 INFORMATION.....	19
Article A-5 Indemnités perçues.....	20
Article A-6 DÉMISSION.....	20
Article A-7 RETRAIT DU MANDAT.....	20
Annexe II REGLEMENT DE LA SECTION D'ENTREPRISE du SPECIS.....	21
Article B-1 Dénomination et constitution.....	21
Article B-2 Membres.....	21
Article B-3 Le Responsable de la Section.....	21
Article B-4 Les Délégués Syndicaux et Représentants de Sections.....	21
Article B-5 Fonctionnement.....	22
Article B-6 Cotisations.....	22
Article B-7 Actions juridiques.....	23
Article B-8 Exclusion.....	23
Article B-9 Règlement Intérieur de la Section.....	23
Article B-10 Dissolution ou désaffiliation.....	23
Annexe III REGLEMENT INTERIEUR du SPECIS.....	25
Article RI-1 But du Règlement Intérieur.....	25
Article RI-2 Représentation du SPECIS dans les UR, UD et UL de l'Union Nationale.....	25
Article RI-3 définition des mandats syndicaux.....	25
Les Sections d'entreprises :.....	25
Les Délégués Syndicaux et Syndicaux Centraux :.....	25
Le Représentant de la Section Syndicale :.....	25
Les Représentants Syndicaux :.....	26
Les autres mandats :.....	26
Article RI-4 Rôles des secrétaires adjoints délégués.....	26
Article RI-5 Codes NAF (APE) champs privilégiés du Syndicat.....	28

Article 1 Date de la constitution du syndicat

En avril 1998, sous le numéro 19980594 attribué par la ville de Paris et sous le numéro 19232 délivré par la Préfecture de Paris, il a été procédé à l'enregistrement de la constitution d'un Syndicat National & Européen fondé sur les dispositions du code du travail, entre les salariés ou anciens salariés ayant adhéré aux présents statuts.

Le syndicat a été dénommé :

« **Syndicat Professionnel d'Études, de Conseils, d'Ingénierie, d'Informatique et de Services** »

Il représente les Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise, Ingénieurs et Cadres. Il est désigné dans les présents statuts par le mot « Syndicat ».

Son appellation usuelle est :

[SPECIS[®] ou Specis[®] ou specs[®]].

Ces appellations étant la propriété exclusive du dit Syndicat.

Article 2 Affiliation, adhésion

Le Syndicat est affilié à :

« **la Fédération des Commerces et Services** » dite

FCS[®] ;

La FCS[®] est affiliée à :

« **l'Union Nationale des Syndicats autonomes** » dite

UNSa[®].

Par simple décision du Bureau National, le Syndicat pourra adhérer directement à l'Union Nationale ou à une autre fédération de l'Union Nationale.

Le Syndicat se conforme aux statuts et règlements intérieurs Fédéraux et Nationaux, dans le respect des statuts et règlements du Syndicat objet des présents statuts.

Dans ce contexte, l'appellation du Syndicat peut-être :

« **Specis-Unsa[®]** »

Son siège social est fixé à :

**Specis UNSa
21, rue Jules Ferry
93110 BAGNOLET**

Le syndicat national SPECIS[®] est enregistré à la Mairie de Bagnolet sous le numéro :

93 006 B 98 140

Par simple décision du Bureau National, le siège social peut être transféré dans toute autre zone géographique où le Syndicat a compétence.

Article 3 Proclamation

Le Syndicat veille, dans ses actions, aux principes moraux et se réfère à la charte des valeurs de son Union Nationale.

Les positions adoptées par le Syndicat, avec le souci de la prospérité de la nation et de l'Europe face aux problèmes d'organisations sociales et économiques, sont donc dictées par le souci de préparer le triomphe d'un idéal pacifique ou prévaut l'esprit de fraternité et les exigences de justice.

Le Syndicat place l'homme comme élément essentiel de toute production qui est à la fois la cause et le moyen. Il importe donc que les conditions mêmes des nécessités de productions permettent un développement normal de la personnalité par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux, dans l'ordre individuel, familial et social.

Constatant que les conditions actuelles des nécessités de productions ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le Syndicat estime impératif d'adapter ces conditions de telle sorte qu'elles assurent

une meilleure péréquation de l'emploi des forces productrices et une répartition plus équitable des fruits de la production entre les différentes personnes physiques et morales qui y concourent.

L'accomplissement de ces transformations, s'il entend exclure le développement systématique des antagonismes de classe, prône une organisation économique conçue dans le respect de la dignité humaine, l'indépendance des salariés ainsi que de leurs groupements.

Le Syndicat entend promouvoir ses justes revendications par tous moyens légitimes auprès des organismes politiques et économiques, nationaux, européens et internationaux.

Dans le cadre de la reconnaissance de la représentation des intérêts professionnels et économiques des salariés, les pouvoirs publics doivent réserver la plus large place au syndicalisme salarié et l'associer à la politique économique.

Pourtant, pour le bon ordre de la vie publique, le Syndicat doit distinguer ses responsabilités de celles des groupements politiques.

Le Syndicat affirme conserver dans ses actions son entière indépendance à l'égard des États, des Gouvernements et des partis.

Sur la base d'un fonctionnement démocratique de la vie professionnelle et économique, et en fonction des responsabilités incombant au Syndicat, décidé à optimiser les ressources éducatives propres au mouvement syndical, il entend mettre en œuvre, grâce au concours des forces intellectuelles et morales susceptibles de le servir, la formation des salariés.

L'objectif de son action étant la défense et la représentation des intérêts des salariés, le Syndicat assume, en toute autonomie, la pleine responsabilité de

ses actions qu'il détermine indépendamment de tout groupement extérieur, politique ou religieux.

Article 4 Obligations Fédérale et Nationales

Du fait des dispositions d'organisation interne de l'Union Nationale et de la Fédération d'affiliation, le Syndicat participe aux congrès national et fédéral et, par l'intermédiaire de ses représentants élus ou désignés, à la vie et aux fonctionnements des :

- Unions Locales (UL),
- Unions Départementales (UD),
- Unions Régionales (UR).

Article 5 Obligations statutaires

Dans le respect des présents statuts et de son règlement intérieur, le Syndicat prend en compte dans ses réflexions et analyses, les décisions statutaires résultantes de son adhésion à la Fédération ainsi que les orientations pour la cohérence du mouvement.

Article 6 Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet l'étude et le développement des moyens et des structures nécessaires à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés des professions représentées dans l'article « Représentation ».

Article 7 Actions du Syndicat

Elles s'étendent :

- sur l'ensemble du territoire français ;
- sur toute zone géographique ou peuvent travailler les adhérents du Syndicat et, particulièrement, dans toute la Communauté Européenne.

Le syndicat peut ester en justice pour défendre l'intérêt collectif et individuel des professions représentées et citées dans l'article « Représentation ».

Article 8 Sections Syndicales d'entreprises

Par décision du Bureau National, des Sections Syndicales d'entreprises pourront être créées dans le respect des règles suivantes :

- Il ne peut être créé qu'une Section Syndicale par entreprise juridique ou par Unité Économique et Sociale (UES). Elle sera animée par un DS ou un DSC désigné par le syndicat.
- Dans le cadre d'un groupe d'entreprises juridiques indépendantes, il sera créé une Section syndicale par entreprise ou UES animée par un DS ou DSC désigné par le syndicat. Ses sections seront coordonnées et animées par un coordinateur du groupe désigné par le Syndicat
- Lors de l'adhésion d'un syndicat d'entreprise tiers au Syndicat, ce syndicat tiers se transformera en une Section Syndicale d'entreprise. Il changera de nom pour représenter le Syndicat.

Article 9 Représentation

Dans le cadre des Études, du Conseil, de l'Ingénierie, de l'Informatique et des Services, le Syndicat représente, au sein de la Fédération, l'activité de défense des salariés pour l'ensemble des secteurs professionnels et, plus particulièrement, des filiales suivantes :

- ❖ Études économiques et sociales ;
- ❖ Organisation ;
- ❖ Marketing ;
- ❖ Ingénierie ;
- ❖ Électronique ;

- ❖ Électronique de Défense ;
- ❖ Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques ;
- ❖ Entretien, réparation machines de bureau et matériel informatique ;
- ❖ Informatique (toutes Branches) et informatique de défense ;
- ❖ Processus industriels ;
- ❖ Planification ;
- ❖ Recherche ;
- ❖ Urbanisme ;
- ❖ Aménagement du territoire et sécurité nationale ;
- ❖ Développement régional ;
- ❖ Coopération technique.

N'excluant aucune autre activité, les champs A.P.E. (N.A.F.) privilégiés du Syndicat sont les codes couverts par la convention Syntec et listés dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 10 Activités du Syndicat

Le Syndicat peut exercer toutes les activités prévues au Code du Travail.

Article 11 Durée

Le Syndicat national et européen est constitué pour une durée illimitée.

Article 12 Adhésion au Syndicat

Peut adhérer au Syndicat tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Bureau National.

En cas de refus, la décision du Bureau National est souveraine et n'a pas à être justifiée.

Tout changement d'adresse, d'entreprise ou d'activité d'un adhérent doit être signalé au secrétariat du Bureau National.

Article 13 Perte de la qualité de membre

Un adhérent non à jour de ses cotisations, payables en début de période, au terme de SIX mois de retard perd de fait sa qualité de membre. Il sera radié du fichier à terme.

Un adhérent mandaté non à jour de ses cotisations :

- Au terme d'un mois, il est automatiquement suspendu de ses mandats ;
- Au bout de trois mois, il perd automatiquement tous ses mandats.
- Le membre du Bureau National, non à jour de sa cotisation :
- Au terme d'un mois, il est automatiquement suspendu de ses mandats électifs ;
- Au bout de deux mois, il perd définitivement tous ses mandats électifs.

Fonction	Délai après relance par courrier simple	Délai avec Courrier en recommandé avec A/R	Délai maximal de retard admis, procédure incluse	Incidence statutaire tacite	
BUREAU	1 mois	1 semaine	2 mois	Suspension de tout mandat électif au bout de 1 mois	Perte de tout mandat au bout de 2 mois
Mandaté	1 mois	1 semaine	3 mois	Suspension de tout mandat au bout de 1 mois	Perte de tout mandat au bout de 3 mois
Adhérent	3 mois	néant	6 mois	Radié du Syndicat et du fichier	

Tableau des échéances et conséquences du non paiement des cotisations.

Article 14 Participation et vote

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations, peuvent participer à une A.G. (Assemblée Générale) et prendre part aux votes. Un adhérent ne peut voter qu'une seule fois.

Des invités du Syndicat peuvent participer aux A.G. sans pouvoir participer aux votes.

Le bureau national peut inviter les représentants de la fédération, de l'UD, de l'UR et de l'UNSa national à assister aux assemblées générales. D'autres personnes peuvent être invitées sur proposition de membres du syndicat.

La liste des invités est approuvée par un vote du bureau. Elle est adoptée à la majorité simple pour chaque invité.

Article 15 Procurations

Les adhérents peuvent donner procuration à d'autres adhérents. Toutefois, un adhérent ne peut pas détenir plus de neuf voix par procurations. L'adhérent ne pouvant assister à l'AG peut déléguer au président de l'AG l'attribution en séance de sa procuration.

Article 16 Nombre d'Assemblées Générales

Le Syndicat se réunit au moins une fois tous les DEUX ans en Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.). Sur décision du bureau, des assemblées générales extraordinaires (A.G.E) peuvent être convoquées sans dépasser le nombre de deux A.G.E par mandat de 4 ans.

Article 17 Convocations

La convocation et l'ordre du jour arrêté par le Bureau, les rapports et, lors de l'appel à candidatures pour le

renouveau des membres du Conseil, les formulaires de candidature, sont envoyées à l'ensemble des adhérents au moins UN mois avant la date fixée de l'A.G.O.

Article 18 Ajout de questions

A l'ouverture de l'A.G.O, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote. Le président de l'A.G.O. peut décider de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine A.G.O. ou du prochain Conseil.

Article 19 Délibération ordinaire

L'A.G.O délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

C'est elle qui approuve les rapports d'activité et moral, le rapport financier, les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel, la résolution générale et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil.

Elle désigne également Un Vérificateur, choisis parmi les adhérents non-membres du Bureau. Il peut être chargé, pour les DEUX années à venir, vérifier les comptes internes jusqu'à la prochaine A.G.O. où il présentera son rapport sur la période écoulée.

Article 20 Suffrages

L'A.G.O. délibère valablement à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'élection du Conseil se déroule selon le mode défini par le bureau et annoncé par la convocation de l'A.G.O. Il peut être à main levée ou à bulletins secrets.

Le vote par liste complète doit avoir lieu sans rature d'aucune sorte sous peine d'invalider le bulletin.

Les autres votes ont lieu à main levée ; l'assemblée peut décider d'un autre mode de vote à la majorité simple des votes exprimés à main levée.

Article 21 Candidatures aux fonctions

Tout adhérent de plus d'un an d'ancienneté dans le Syndicat et à jour de ses cotisations peut postuler à une fonction au sein du Conseil. Le bureau décide de l'acceptation des candidatures d'adhérents ne vérifiant le critère de l'ancienneté.

Le bureau veille dans la mesure du possible à une répartition équilibrée des candidatures entre les sections syndicales, les différentes catégories de salariés (cadres, techniciens, employés et assimilé cadres), les régions en cohésion avec l'organisation de l'Union nationale.

Les membres du bureau sont obligatoirement élus parmi les membres du conseil élus lors de l'A.G.O.

Article 22 Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont issues des demandes faites par les membres actifs (à jour de leur cotisation depuis au moins

un an) du syndicat ou proposées par le bureau ou le conseil. Les demandes seront adressées au secrétariat du syndicat.

Les modifications des statuts sont étudiées et présentées par le Bureau à l'A.G.O.

Elles sont réputées acceptées si elles obtiennent la majorité des voix exprimées à l'A.G.O.

La convocation, l'ordre du jour et les projets avec l'avis du Bureau sont signifiés à l'ensemble des adhérents au moins UN mois avant la date fixée.

Une A.G.E. sera convoquée par le Bureau pour procéder à une modification urgente des statuts ou pour décider d'une fusion ou de la dissolution du Syndicat.

Article 23 Délibérations extraordinaires

L'A.G.E. délibère à la majorité des suffrages valablement exprimés pour les modifications des statuts.

S'il s'agit d'une fusion ou dissolution du Syndicat elle délibère à la majorité de quatre cinquième des votes valablement exprimés.

Article 24 Nombre de membres et élection

Le Syndicat est administré par un Conseil composé d'un maximum de VINGT QUATRE membres élus par l'A.G.O.

Article 25 Renouveau du Conseil

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les DEUX ans par l'A.G.O.

La durée du mandat des membres du Conseil est de QUATRE ans.

Article 26 Modalités du renouvellement

Si la moitié des sièges du Conseil ne peut être renouvelée, afin de répondre aux exigences du renouvellement par moitié, au cours d'un Conseil et DEUX mois avant la date du renouvellement du Conseil par moitié, à défaut de volontaires et si aucun accord n'intervient, seront tirés au sort les membres du Conseil qui seront renouvelés en complément des sièges non pourvus afin d'atteindre la moitié des sièges du Conseil.

Article 27 Rééligibilité

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 28 Âge de candidature

Pour être candidat, chaque membre doit être majeur, jouir de ses droits civiques, accepter formellement, par sa signature, l'engagement de confidentialité et être à jour de ses cotisations et adhérent depuis au moins un an au Syndicat...

Article 29 Le Secrétaire Général d'Honneur

Le Secrétaire Général sortant du Syndicat et non réélu, devient Secrétaire général d'Honneur pour la durée du mandat suivant et siège au conseil et au bureau. Il veille à la transmission des informations et la continuité des actions du mandat précédent. Il doit rester adhérent et son avis est consultatif.

Le titre de Secrétaire général d'Honneur est automatiquement perdu s'il est réélu ultérieurement au Conseil.

Article 30 Rôle du Conseil

Il veille au respect des statuts du Syndicat et est systématiquement consulté pour toute interprétation des textes statutaires. Il est consulté préalablement à toute modification des statuts du Syndicat ou de l'état juridique du Syndicat.

Il valide à la majorité des votes valablement exprimés les orientations, les comptes, les décisions stratégiques du Syndicat fixées par le bureau.

Article 31 Invités

À la majorité des votes exprimés, au cours d'un conseil, le Conseil peut voter la présence d'invités pour une séance à venir. Les invités ne peuvent être plus de TROIS.

En séance, et s'il n'y est pas invité par le Secrétaire Général, un invité ne peut interférer dans les débats sous quelque forme que ce soit, sous peine d'exclusion immédiate.

Article 32 Vacance d'un siège

Lorsqu'en cours de mandat un siège devient vacant, il est fait appel dans l'ordre, aux candidats des listes ayant

obtenu le plus de voix et non élus par la dernière A.G.O.

La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle restant à courir pour le Conseiller remplacé.

Article 33 Fonction vacante

Si le mandat du Conseiller à remplacer court au delà de cette A.G.O., la cooptation d'un membre du Conseil devra être annoncée et ratifiée à la majorité des votes valablement exprimés lors de la prochaine A.G.O.

Si le mandat du Conseiller à remplacer arrive à terme avec la prochaine A.G.O. le coopté devra se présenter sur une liste.

Article 34 Cooptation

Pour la création d'une nouvelle représentation, un simple adhérent peut être coopté par le conseil s'il existe un poste vacant. Une fois membre du Conseil, et jusqu'à la prochaine A.G.O. où il devra se faire élire, le nouveau Conseiller pourra exercer tout mandat qui lui sera confié par le conseil ou le bureau.

La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle restant à courir jusqu'à la prochaine A.G.O.

Article 35 Ratification de la cooptation

Au cas où la cooptation est provoquée par la vacance du siège d'un membre du

Bureau, le Conseil devra élire en son sein le remplaçant à la fonction vacante.

La durée de son mandat est celle restant à courir jusqu'à la prochaine A.G.O.

Article 36 Convocation du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation du Secrétaire Général au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande de la majorité de membres du Conseil (13 conseillers demandeurs distincts).

Article 37 Procurations

Un membre du Conseil qui ne peut être présent suite à une convocation, doit donner procuration de le représenter à l'un des membres du Conseil de son choix.

Le nombre maximum de procurations est de Quatre par Conseiller.

Article 38 Orientations

Dans le cadre des orientations et votes de l'A.G.O., le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat. Il prépare en outre les rapports et le projet soumis à l'A.G.O.

Article 39 Conflit

En cas de conflit, le Conseil, ou le Bureau National par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation et, si nécessaire, par voie d'arbitrage.

Article 40 Élection et renouvellement

Le conseil élit en son sein et à scrutin majoritaire selon le même mode de vote adopté pour l'élection du conseil en A.G.O. (main levée ou bulletins secrets) pour un mandat de QUATRE ans, un Bureau National composé de :

- le Secrétaire Général,
- le Trésorier,
- le Secrétaire général adjoint,
- le Trésorier Adjoint,
- de 1 à 8 Secrétaires Adjoints délégués en charge d'activités particulières.

Après DEUX ans de mandat et lors du renouvellement de la moitié de membres du conseil, seuls les postes vacants du bureau seront ouverts aux candidatures et renouvellement.

Article 41 Invités

Le Bureau National peut voter, à la majorité, la présence d'invités lors d'une prochaine séance sans qu'ils puissent dépasser le nombre de DEUX.

En séance, et s'il n'y est pas invité par le Secrétaire Général, un invité ne peut s'immiscer dans les débats sous quelque forme que ce soit, sous peine d'exclusion immédiate.

Article 42 Rôle du Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général préside le Bureau National et le conseil. En l'absence du secrétaire général, le Secrétaire Général Adjoint assure la fonction de Secrétaire Général.

Il veille à la bonne marche du Syndicat dans le respect de ses statuts et règlement intérieur. Il représente

officiellement le Syndicat, peut ester en justice et a la signature pour le règlement des affaires courantes.

Il conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat. Il prépare les réunions des Instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Sa signature pour les dépenses est conjointe avec celle du Trésorier Général.

Il délègue quelques tâches à d'autres membres du Bureau et/ou du conseil après validation de la décision par le bureau à la majorité des voix.

Article 43 Rôle du Trésorier et du Trésorier Adjoint

Le Trésorier ou en son absence le Trésorier Adjoint assure la gestion financière et comptable du Syndicat et rend compte devant les instances. Il a la signature conjointe pour le règlement des dépenses dont les montants ont été votés par le Conseil.

Toute dépense doit être signée conjointement avec le Secrétaire Général et ne doit souffrir d'aucune interprétation.

Article 44 Rôle des Secrétaires Adjoints délégué

Des Secrétaires Adjoints Délégués assistent le Secrétaire Général et secrétaire général adjoint sur des domaines d'activité précis dans le champ d'actions du Syndicat.

Un Secrétaire Adjoint Délégué peut disposer par délégation écrite du bureau d'une capacité de décision pour l'activité qui lui est dévolue.

La description des fonctions des Secrétaires Adjoints Délégués est portée dans le Règlement Intérieur du syndicat.

Article 45 Cumul des postes

Les postes de Secrétaire Général et de Trésorier ne peuvent pas être cumulés par la même personne.

Article 46 Réunion du Bureau National

Sauf circonstance particulière, le Bureau National se réunit normalement UNE fois tous les mois en conférence téléphonique et tous les trois mois en réunion plénière.

Article 47 Procuration

Un membre du Bureau National qui ne peut être présent à une réunion, ne peut donner une procuration pour le représenter qu'à l'un des membres du Bureau National.

Toutefois :

- Le Secrétaire Général ne peut se faire remplacer que par le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier ne peut se faire remplacer que par le Trésorier Adjoint.

Article 48 Délégation permanente

Le Bureau National dispose d'une délégation permanente de pouvoir pour l'exécution des décisions prises en

A.G.O. et pour la gestion courante du Syndicat.

Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine A.G.O. qui suit ces décisions.

Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire Général.

Article 49 Procès-verbal

Le Secrétaire Général a la responsabilité de rédiger le procès verbal de chaque réunion plénière du bureau et Conseil. Doivent y être consignés les événements majeurs ainsi que les déclarations de tous les participants.

Pour s'aider dans cette tâche, le Secrétaire Général peut, après en avoir publiquement fait l'annonce, enregistrer les débats sans que personne ne puisse s'y opposer.

Article 50 Révocation de l'adhérent

Dans des circonstances de nature à porter préjudice au Syndicat, le bureau peut prononcer à la majorité des votes valablement exprimés, après l'avoir entendu pour sa défense, la révocation des mandats et/ou l'exclusion de l'adhérent.

Article 51 Représentation du Syndicat

Le Bureau National est seul habilité à accorder à un adhérent le mandat, de Délégué Syndical (DS) ou Délégué Syndical central (DSC) ou coordinateur central (CC) ou représentant syndical (RS) ou représentant de section syndical (RSS), pour qu'il représente le Syndicat et agisse en son nom et pour son compte.

Le Secrétaire Général ou toute autre personne habilitée par ce dernier, est seul habilité à signifier ce mandat aux intéressés (adhérents, entreprises, section syndicales).

Les obligations incombant au mandat et au mandaté sont obligatoirement formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type annexé aux présents statuts et pouvant être complété par le règlement intérieur.

Article 52 Mandat au sein d'une entreprise

Le mandatement d'un adhérent du Syndicat au sein d'une entreprise pour représenter le Syndicat peut se faire après consultation ou sur proposition de la ou des sections concernées.

Le Syndicat peut, s'il le souhaite, consulter la Fédération et l'Union Départementale de rattachement de l'adhérent et doit, alors, les informer de sa décision et du mandat.

La délégation de signature dans l'entreprise est formalisée par courrier du Secrétaire Général au Délégué Syndical Central (DSC) ou en son absence à l'un des délégués syndicaux. Cette signature ne pouvant s'exercer que pour les accords d'entreprise et le mandatement des délégations des négociateurs dans l'entreprise. Le syndicat est destinataire d'une copie de tout document signé en son nom.

Article 53 Mandat à l'extérieur de l'entreprise

Le mandatement d'un adhérent du Syndicat pour représenter le Syndicat dans les Instances extérieures aux entreprises peut se faire après consultation ou proposition de la Fédération et de l'Union Départementale concernée. Alors, le Syndicat doit les informer de sa décision.

Pour prétendre à de tels postes, le candidat doit avoir exercé une responsabilité syndicale au sein du Syndicat ou de la Fédération depuis DEUX ans au moins, sauf cas particulier décidé par le Bureau National.

Article 54 Applications

Le Syndicat applique les dispositions financières qui lui sont propres. Il veille à tenir une comptabilité permettant d'identifier clairement les entrées-sorties et leurs utilisations.

Article 55 Comptes certifiés

Si la Fédération du Syndicat ou l'Union Nationale le demande, le Syndicat peut décider de l'opportunité de leur adresser ses comptes certifiés conformes par son Secrétaire Général.

Article 56 Vérifications

Si le Syndicat l'estime judicieux, il peut se prêter à une demande de vérification annuelle de ses comptes par sa Fédération ou l'Union Nationale en présence exclusive:

- Du Vérificateur du Syndicat,
- Du trésorier du Syndicat,
- D'une personne pour la Fédération ou d'une personne pour l'Union Nationale, à l'exclusion de toute autre personne.

Article 57 Modification des statuts de l'Union Nationale

En cas de modification des clauses essentielles des statuts ou des statuts types Fédéraux de l'Union Nationale, le Syndicat s'engage à procéder à une analyse de ces modifications dans les plus brefs délais et ce, dès lors qu'il en a été informé officiellement.

Le Syndicat apportera les corrections qu'il juge nécessaire à ses propres statuts.

Article 58 Informations

Dans le trimestre qui suit une assemblée, le Syndicat peut faire connaître à la Fédération, et éventuellement à l'Union Nationale, les changements intervenus dans son Conseil, dans son Bureau National ainsi que les éventuelles modifications apportées.

Article 59 Fusion du Syndicat

La fusion du Syndicat doit être votée par une A.G.E. à la majorité des quatre cinquièmes de vote valablement exprimés.

Si ce cas est retenu, l'A.G.E. arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne les modalités de fusion avec une Organisation tierce.

Elle désigne les personnes chargées de veiller au bon déroulement des opérations. L'opération de fusion se fait sous contrôle du bureau et sera validée en fin du processus par le conseil dans une dernière réunion.

Article 60 Intégration d'un syndicat d'entreprise tiers

Afin de promouvoir l'implantation de l'Union Nationale dans les entreprises, le Syndicat peut absorber tout «syndicat d'entreprise tiers» qui en fait la demande.

L'intégration du « syndicat de l'entreprise tiers » sera effective sous forme de section syndicale dès que ses statuts seront remplacés par ceux du Syndicat pour les prochaines élections professionnelles.

Article 61 Dissolution

La dissolution du Syndicat doit être votée par l'A.G.E. aux Quatre cinquièmes des votes valablement exprimés.

Si ce cas est retenu, l'A.G.E. arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution de tous ses biens. Elle désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation sous le contrôle du bureau qui valide la clôture des comptes lors d'une dernière réunion.

Article 62 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est révisable tous les ans par le bureau national à la majorité simple, avant l'appel à cotisation de l'année N+1 et la fin de l'année civile N. Cette décision devant être actée par le procès verbal du bureau.

Le bureau national peut être sollicité pour fixer individuellement et de façon exceptionnelle la cotisation d'un adhérent sur proposition de ses membres.

Le montant de la cotisation ne peut être encaissé que par le Syndicat sur ses propres comptes.

Article 63 Désignation - Destitution

Le Bureau National, par son Secrétaire Général, désigne ou destitue :

- Les Délégués Syndicaux, délégués Syndicaux Centraux et coordinateurs syndicaux;
- Les Représentants Syndicaux (RS);
- Les représentants des sections syndicales (RSS)

Article 64 Règlement Intérieur

Le Bureau National a en charge de définir le Règlement Intérieur du Syndicat en étroite collaboration avec le Conseil.

Il y définit le contenu minimum des mandats, délégations et obligations de tout Délégué :

- Les Sections d'entreprises ;
- Les Représentant de Section Syndicale (RSS) ;
- Les Délégués Syndicaux (DS)
- Les Délégués Syndicaux Centraux (DSC);
- Les Représentants Syndicaux.(RS)

Sur demande du Bureau National, le Conseil peut définir des missions supplémentaires, provisoires ou non, à confier aux Délégués.

Le Bureau National peut être conduit à prendre des dispositions urgentes nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Bagnolet, le

Le Secrétaire Général

Article A-1 MANDAT DE REPRÉSENTATION

Le SPECIS, conformément au Chapitre V,

Représenté par (Prénom, Nom) :

Donne mandat à (Prénom, Nom) :

Date et département de naissance :

Demeurant :

Adhérent depuis le :

pour représenter le Syndicat

auprès de :

en qualité de :

Article A-2 DÉONTOLOGIE

Le SPECIS donne mandat à son représentant afin qu'il le représente et agisse en son nom et pour son compte, dans le respect des consignes et accords du Syndicat.

Le Représentant s'engage à agir dans le strict respect des principes développés dans les statuts du SPECIS ainsi que dans les orientations et les intérêts du Syndicat.

Au sein d'une entreprise, le Délégué Syndical a l'obligation de rendre compte auprès du Délégué Syndical Central (*s'il existe*) et de respecter les consignes de ce dernier.

Un membre du Comité d'Entreprise présenté par le SPECIS et élu, le Représentant Syndical de SPECIS au Comité d'Entreprise, le Délégué du Personnel du SPECIS, tout Délégué ou représentant mandaté par le SPECIS ou l'un des ses représentant, ont l'obligation, dans l'ordre ci-après, de rendre compte auprès du Délégué Syndical Central, du Délégué Syndical ou Représentant de la Section Syndicale. S'il n'y a pas de section syndicale dans l'entreprise, ils rendent compte au secrétaire adjoint délégué aux relations avec les adhérents auquel ils sont rattachés et respectent les consignes de ce dernier.

Article A-3 FORMATION

Pour permettre au représentant d'acquérir les connaissances nécessaires ou se perfectionner, des formations seront dispensées en fonction des possibilités offertes par le syndicat, la fédération et l'Union nationale.

Article A-4 INFORMATION

Les informations sont diffusées sous forme de Site WEB : <http://www.specis.org/>

Article A-5 Indemnités perçues

Le Représentant s'engage à faire connaître l'intégralité des indemnités perçues dans le cadre de son ou ses mandats.

Article A-6 DÉMISSION

En cas de démission du SPECIS, le représentant démissionne simultanément de son ou ses mandats. S'il est élu sur présentation du SPECIS dans son entreprise, il a l'obligation de se démettre de ses mandats s'il est radié du Syndicat.

Article A-7 RETRAIT DU MANDAT

Sur délibération du Bureau national du SPECIS, les mandats du représentant peuvent lui être retirés à tous moments après l'en avoir avisé et, s'il le demande, après l'avoir entendu.

La révocation d'un mandat peut emporter la révocation/démission immédiate du représentant dans les instances où il siégeait en qualité de représentant du SPECIS.

Le retrait du(des) mandat(s) emporte l'interdiction pour la personne concernée de faire usage des labels du SPECIS auprès des tiers pour le(les) mandat(s) concerné(s).

Fait à
le
en exemplaires

Le représentant nommé : signature précédée de la mention « Lu et approuvé »	Pour le SPECIS : signature
---	-------------------------------

(Cachet du Syndicat)

Destinataire(s) de la (des) copie(s) :

- le Secrétaire Général du SPECIS ;
- autre(s) :

Article B-1 Dénomination et constitution

Conformément au droit du travail, une Section Syndicale d'Entreprise peut être constituée dans toute entreprise à raison d'une par entreprise juridique ou Unité Économique et Sociale.

Par la présente, une Section d'Entreprise est donc constituée au sein de l'entreprise :

.....
sise :
.....
.....

Un lien juridique est créé entre cette Section d'entreprise et le SPECIS auquel elle est affiliée. Elle est ainsi dénommée :

.....
Son adresse est située :
.....
.....

Article B-2 Membres

Est membre de cette section tout adhérent qui s'acquitte de sa cotisation auprès du Bureau National de SPECIS par l'intermédiaire, éventuellement, d'un Délégué Syndical ou Délégué Syndical Central.

Peut être membre de cette section tout salarié de l'entreprise, qu'il soit Cadre, Agent de Maîtrise, Employé, Ouvrier, apprentis, stagiaire ou retraité.

Les élus sous l'étiquette du SPECIS et qui ne sont pas à jour de leur cotisations ne sont pas membre de la section. De ce fait, le syndicat SPECIS n'a aucune obligation envers ces salariés intégrés dans la section de l'entreprise.

Article B-3 Le Responsable de la Section

Le Responsable de la Section d'Entreprise est le Délégué Syndical Central (DSC), le Délégué Syndical (DS) en titre, ou le Représentant de Section Syndicale (RSS).

Il est tenu de respecter et de se conformer au « Règlement de la Section d'Entreprise du Specis ».

Article B-4 Les Délégués Syndicaux et Représentants de Sections

En fonction de la taille de l'entreprise, le responsable de la Section peut être mandaté Délégué Syndical ou, Délégué Syndical Central ou Représentant de Section Syndicale par le secrétaire général après accord du Bureau National du SPECIS.

Toutefois, cette disposition reste à l'entière appréciation du Bureau National du SPECIS et est conditionnée par la non existence de cette fonction au sein de l'entreprise.

Article B-5 Fonctionnement

Le Délégué Syndical Central, les Délégués Syndicaux et les Représentants des Sections Syndicales représentent le SPECIS au sein de l'entreprise et sont désignés auprès de l'employeur par le SPECIS.

La Section d'Entreprise n'a pas la capacité juridique à nommer le Délégué Syndical Central et/ou les Délégués Syndicaux et/ou le Représentant Syndical au Comité d'Entreprise.

Le Délégué Syndical Central et/ou les Délégués Syndicaux et/ou Représentants des Sections Syndicales et/ou le Représentant Syndical sont dépositaires du respect des statuts du SPECIS et des orientations essentielles du Syndicat.

Les dispositions votées au sein de la Section doivent respecter les orientations données par les représentants officiels du SPECIS à savoir : Le Bureau National via le secrétaire ou le secrétaire adjoint délégué aux développements.

Dans le respect des règles ci-dessus, la Section d'Entreprise adopte toute disposition destinée à promouvoir les intérêts du SPECIS et défendre ceux des salariés.

Les DSC, DS ou RSS décide de toute réunion d'information et de revendication à l'attention de ses adhérents et de l'ensemble des salariés.

La Section se réunit au moins une fois par mois.

Elle met en œuvre la politique du Syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'entreprise. Elle :

- élabore son propre plan de travail ;
- formule les propositions et revendications, les formes d'actions, en liaison avec les adhérents ;
- négocie, par son DSC ou DS, des accords d'entreprise de sa compétence et les signe après une décision majoritaire des adhérents de la Section ;
- se prononce sur les demandes d'adhésion à la Section Syndicale et sur les exclusions ;
- établit un plan de recrutement pour développer la Section Syndicale ;
- Informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents et les salariés par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions de collecteurs et d'adhérents, assemblées de salariés, etc.) ;
- fait respecter la démocratie au sein des assemblées de salariés ;
- prépare les réunions du Syndicat et, à cet effet, communique au Syndicat les noms des candidats qu'elle souhaite voir désigner dans les instances ou des désignations doivent être faites.

Article B-6 Cotisations

Les cotisations syndicales sont appelées par le trésorier et suivies par le Délégué Syndical Central et/ou le Délégué Syndical ou le RSS en charge de cette mission.

Le règlement de la cotisation est obligatoirement libellé à l'ordre du « SPECIS » et ne peut être encaissé que par le Bureau National du SPECIS.

Article B-7 Actions juridiques

La Section d'Entreprise n'ayant pas de personnalité juridique au regard du droit français, c'est vers le SPECIS que doit se retourner la Section pour intenter une action juridique à l'encontre de l'entreprise.

Toutefois, si la Section d'Entreprise dispose d'un Délégué Syndical ou d'un Délégué Syndical Central, ce dernier peut, en accord et en coordination avec le SPECIS, intenter les dites actions à l'encontre de l'entreprise.

Article B-8 Exclusion

Se référer aux statuts du SPECIS. Les règles restent les mêmes :

- Perte de la qualité de membre ;
- Révocation ;
- Nomination / destitution ;
- Retrait du(es) Mandat(s).

Article B-9 Règlement Intérieur de la Section

Soumis à l'avis des membres de la section syndicale, un Règlement Intérieur peut être mis en œuvre au sein de la Section. Ce Règlement Intérieur ne peut aller à l'encontre des présents textes.

Article B-10 Dissolution ou désaffiliation

Sur simple décision du Bureau National du SPECIS, une Section d'Entreprise peut être dissoute. Les adhérents sont alors informés directement des motifs de cette dissolution et peuvent être invités, éventuellement, à en recréer une nouvelle ou à rejoindre une autre Section de l'Entreprise.

Une Section d'Entreprise créée sous l'égide du SPECIS ne peut se désaffilier du SPECIS pour rejoindre une autre organisation. Elle doit obligatoirement voter sa dissolution de façon formelle au quatre cinquième de ses adhérents. Ses votes seront organisés sous le contrôle du secrétaire adjoint délégué au développement. Un PV de dissolution est alors rédigé et signé par le secrétaire adjoint délégué et le responsable de section syndicale.

Préalablement à toute dissolution, un rapport doit être réalisé par le Responsable de la Section (DSC ou DS ou RSS).

Fait à
le
en exemplaires

Le responsable de la section : signature précédée de la mention « Lu et approuvé »	Pour le SPECIS : signature
--	-------------------------------

Destinataire(s) de la (des) copie(s) :

- le Secrétaire Général du SPECIS ;
 autre(s) :

(Cachet du Syndicat)

Article RI-1 But du Règlement Intérieur

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des statuts du SPECIS nécessitant des compléments réglementaires pouvant varier dans le temps.

Toutefois, le Règlement Intérieur ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts.

Il est mis en ligne sur le site internet à la disposition des adhérents au :
<http://www.specis.org/Le-Syndicat> (les statuts)

Article RI-2 Représentation du SPECIS dans les UR, UD et UL de l'Union Nationale

Le SPECIS sera représenté, autant que faire se peut, par des adhérents auprès des UR, UD et UL.

La désignation de ses représentants se fait en concertations avec l'adhérent et sa section syndicale.

Article RI-3 définition des mandats syndicaux

Définition du contenu minimum des mandats, délégations et obligations de tout Délégué :

Les Sections d'entreprises :

Chaque Section syndicale d'entreprise représente une force organisée face au pouvoir patronal, mène l'action avec l'ensemble des salariés et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'entreprise.

Elles sont créées en accord avec le Bureau National du SPECIS.

Les Délégués Syndicaux et Syndicaux Centraux :

Ils représentent le Syndicat auprès de l'employeur. Ils lui formulent des propositions, des revendications ou des réclamations.

Ils assurent par ailleurs l'interface entre les salariés et le SPECIS et sont nommés par le secrétaire général sur décision Bureau National du SPECIS.

Le Représentant de la Section Syndicale :

Il représente le Syndicat auprès de l'employeur et anime la section syndicale pour préparer les futures élections professionnelles dans son périmètre.

Il tracte, développe la section syndicale, assure l'affichage et crée la liste des candidats aux élections.

Il négocie en priorité avec la société et les autres organisations syndicales le protocole électoral. Il est désigné par le secrétaire général sur proposition du Bureau National du SPECIS.

Les Représentants Syndicaux :

Ils sont des membres non élus du comité d'entreprise et du CHSCT. Ils assistent aux séances avec voix consultative.

Au cours des réunions ils dialoguent avec les présidents, proposent des résolutions et font valoir la position du Specis.

En dehors des réunions, ils prennent contact avec les membres du personnel, l'inspection du travail, etc.

Ils sont désigné par le secrétaire général sur proposition le Bureau National du SPECIS ou, par délégation formalisée, par le Délégué Syndical Central.

Les autres mandats :

Ce sont les mandats liés à la représentation du syndicat au sein des commissions paritaires dans les entreprises ou tout autre besoin qui peut exister du fait de l'environnement de l'entreprise.

Les mandats de négociateurs et suivi des accords sont couvert par cet article.

Ces mandats sont fait par le DSC ou le DS après consultations de la sections syndicale. Ils doivent être portés à la connaissance du bureau national en lui transmettant les copies des désignations.

Article RI-4 Rôles des secrétaires adjoints délégués

Les secrétaires délégués retenus sont:

1. **Secrétaire délégué à la communication** : il est en charge des relations avec la presse, de l'évolution et la maintenance du contenu du site Internet et des communications écrites du syndicat (magazine, lettre de veille)
2. **Secrétaire délégué à la formation** : il prend en charge la définition du contenu et du choix des formations assurées par le syndicat. A ce titre il assure la création ou adaptation du support de la formation, l'organisation et la planification des stages, la communication aux adhérents. Il recueille les inscriptions des adhérents, est en relation avec l'institut de formation pour les aspects administratifs et prend en charge la logistique et le suivi des formations.
3. **Secrétaire délégué au développement** : il est en relations avec les sections syndicales existantes, propose au bureau et au Secrétaire Général les créations de nouvelles sections et des désignations à faire.

Il prospecte les nouvelles sociétés, participe au nom du syndicat à la négociation de protocoles électoraux quand le syndicat est invité.

4. **Secrétaire délégué aux moyens généraux** : Il est en charge de l'administration du site web, des relations avec les fournisseurs, des achats, l'organisation des ressources humaines du syndicat (bénévole ou permanent).

Il établit le budget de fonctionnement du syndicat et en assure le suivi en cours d'année.

5. **Secrétaire délégué aux relations avec les adhérents** : Il assure les relations directes avec les adhérents et leur apporte réponses aux questions posées, une assistance juridique, assure les liens avec les services juridiques de l'UNSa et de la FCS, assure la veille juridique et suit les évolutions de la convention et du droit de travail.

Il alimente les membres du bureau des nouveautés et leur propose les actualisations des espaces du site internet du syndicat.

6. **Secrétaire délégué aux relations avec les instances syndicales** : Prend en charge les relations avec l'UNSa et la fédération pour représenter les sociétés de services. Il est l'interlocuteur privilégié des autres syndicats et confédérations pour la convention Syntec. Il propose au bureau la désignation des représentants du syndicat dans les différentes instances de la convention Syntec

Article RI-5 Codes NAF (APE) champs privilégiés du Syndicat

58	Edition
58.2	Édition de logiciels
58.21Z	<i>Édition de jeux électroniques</i>
58.29A	<i>Édition de logiciels système et de réseau</i>
58.29B	<i>Edition de logiciels outils de développement et de langages</i>
58.29C	<i>Edition de logiciels applicatifs</i>
62	Programmation, conseil et autres activités informatiques
62.0	Programmation, conseil et autres activités informatiques
62.01Z	<i>Programmation informatique</i>
62.02A	<i>Conseil en systèmes et logiciels informatiques</i>
62.02B	<i>Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques</i>
62.03Z	<i>Gestion d'installations informatiques</i>
62.09Z	<i>Autres activités informatiques</i>
63	Services d'information
63.1	Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet
63.11Z	<i>Traitement de données, hébergement et activités connexes</i>
63.12Z	<i>Portails Internet</i>
70	Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion
70.1	Activités des sièges sociaux
70.10Z	<i>Activités des sièges sociaux</i>
71	Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques
71.1	Activités d'architecture et d'ingénierie
71.11Z	<i>Activités d'architecture</i>
71.12A	<i>Activité des géomètres</i>
71.12B	<i>Ingénierie, études techniques</i>
71.2	Activités de contrôle et analyses techniques
71.20B	<i>Analyses, essais et inspections techniques</i>
78	Activités liées à l'emploi
78.3	Autre mise à disposition de ressources humaines
78.30Z	<i>Autre mise à disposition de ressources humaines</i>
80	Enquête et sécurité
80.3	Activités d'enquête
80.30Z	<i>Activités d'enquête</i>
82	Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises
82.2	Activités de centres d'appels
82.20Z	<i>Activités de centres d'appels</i>
82.3	Organisation de foires et salons
82.30Z	<i>Organisation de foires, salons professionnels et congrès</i>